C.1
ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS

a- Actions aidées

L'objectif est l'accompagnement d'actions dans le secteur agricole permettant des changements de pratiques ou de systèmes de culture, dont le développement des filières à bas niveau d'intrants, pérennes et compatibles avec la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins.

Sont aidés (selon les modalités définies au b- ci-dessous) :

- les études et les expérimentations ;
- les actions de communication, de formation, et de sensibilisation ;
- l'animation ;
- les actions d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole primaire et les investissements non productifs d'une exploitation agricole ;
- la mise en place de boisements et de systèmes agroforestiers ;
- les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles permettant de développer ou pérenniser les productions agricoles à bas niveau d'intrants sur les territoires à enjeu ;
- les indemnisations pour certains changements de pratiques ou de systèmes agricoles dont la conversion et le maintien en agriculture biologique.

b- Modalités

Certaines actions ne sont éligibles qu'à l'échelle d'un territoire à enjeu pour l'agence de l'eau. Elles doivent alors s'inscrire dans une démarche territoriale caractérisée par :

- la réalisation d'une étude permettant de définir un plan d'actions à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour répondre aux enjeux de protection de la ressource et des milieux aquatiques ;
- et la mise en place d'une animation à l'échelle du territoire pour accompagner la réalisation du plan d'actions.

Ces territoires à enjeu correspondent aux :

- aires d'alimentation de captage définies dans le chapitre D relatif à la protection des captages ;
- bassins-versants à enjeu protection des milieux aquatiques, humides ou littoraux ;
- bassins-versants à enjeu maîtrise de l'érosion et du ruissellement (chapitre E).

Les productions à bas niveau d'intrants visées par le programme de l'agence sont les productions agricoles qui garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs environnementaux du présent programme et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours a priori aux intrants au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif n'est pas dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions pédoclimatiques.

Les actions liées à la déclinaison régionale du plan Écophyto sont éligibles dans la limite de l'enveloppe financière annuelle allouée à ce plan. Elles doivent permettre une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel conformément aux objectifs du plan, et être cohérentes avec les actions accompagnées par l'agence de l'eau sur les territoires à enjeu.

Au titre des études et des expérimentations

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, sont éligibles :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les études de connaissance de la biodiversité des sols agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et marins ;
- et les expérimentations de pratiques agricoles.

Les dispositifs de suivi des pressions (notamment suivi de reliquats azotés) sont éligibles s'ils concernent un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale dont l'objectif est la protection de la ressource en eau par la réduction des pressions.

Au titre des actions de communication, formation et sensibilisation

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, les actions de communication, formation et sensibilisation dans le secteur agricole sont éligibles.

Au titre de l'animation

Les modalités de financement des animations sont définies au chapitre I.

Sont éligibles les animations (cf. § I.3) pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes agricoles et la maîtrise d'usage des terres agricoles qui :

- sont en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau ;
- mettent en œuvre un programme d'actions pluriannuel.

Au titre de l'accompagnement technique des exploitations agricoles

Les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale sont éligibles pour des diagnostics et/ou de l'accompagnement technique.

Les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- les exploitations agricoles sont situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale ;
- et si l'exploitant agricole, suite au diagnostic de son exploitation, signe un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre et acceptant la transmission de ses données techniques à la structure assurant l'animation du territoire.

L'accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II est éligible pour l'ensemble des exploitations agricoles du bassin si :

- il s'agit d'actions collectives s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route régionale du plan Écophyto II ;
- et il existe un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires à l'échelle de l'exploitation agricole et du groupe d'exploitations agricoles par rapport à l'état initial calculé des exploitations et du groupe compatible avec les objectifs du plan Écophyto II.

— Engagements

Dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif, l'attributaire s'engage à :

- suivre pendant au moins trois ans le respect des mesures sur lesquelles les agriculteurs se sont engagés ;
- fournir à l'agence annuellement les indicateurs techniques individuels de suivi des mesures engagées ;
- fournir à la structure assurant l'animation du territoire les données techniques individuelles collectées.

Pour les actions d'accompagnement technique d'exploitations agricoles dans le cadre de la déclinaison régionale du plan Écophyto II, l'attributaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage annuel, et doit fournir à l'agence de l'eau :

- annuellement, un bilan du suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées ;
- au terme du projet, une plaquette bilan de 4 pages maximum reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Au titre des investissements liés à la production agricole primaire

Les investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la directive nitrates) sont éligibles si :

- les exploitations agricoles sont situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable ;
- les exploitations agricoles sont situées hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu pour l'agence.

Les investissements réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du plan Écophyto II sont éligibles pour l'ensemble des exploitations agricoles dont le siège se situe sur le bassin. Il s'agit d'investissements permettant une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel selon la liste suivante :

- matériel de substitution à l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, thermique...) ;
- matériel de gestion des surfaces en herbe ;
- aires de remplissage/lavage des pulvérisateurs ;
- implantation de haies à vocation hydraulique et de systèmes agroforestiers ;
- matériel innovant pour la réduction d'utilisation de phytosanitaires : robots de désherbage mécanique et de précision par reconnaissance différenciée.

Les investissements dans le cadre d'une démarche territoriale sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale s'ils permettent de répondre aux enjeux définis sur le territoire considéré.

Les aides au boisement sont éligibles pour les parcelles agricoles situées sur un territoire à enjeu.

L'implantation de systèmes agroforestiers est éligible, dans le cadre du plan Écophyto II, sur l'ensemble des parcelles agricoles du bassin.

Au titre des investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants (BNI)

Les investissements pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant (BNI) sont éligibles s'ils concernent une des productions agricoles à bas niveau d'intrant suivantes :

- agriculture biologique ;
- herbe/prairie ;
- bocage énergie ;
- chanvre ;
- sarrasin ;
- luzerne et sainfoin ;
- biomasse énergie (miscanthus, swittchgrass, Taillis Courte Rotation et Taillis Très Courte Rotation).

Ces investissements sont éligibles :

- s'ils présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau notamment en termes de surfaces en cultures BNI mises en place sur les territoires à enjeu ;
- s'il existe une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement ou le maintien de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement...).

Des projets portés par des grandes entreprises pourront exceptionnellement être éligibles s'ils sont particulièrement ambitieux en termes de surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants développées et de proportion de ces surfaces sur les territoires à enjeu.

— Assiette

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles (mobilier et immobilier) dans le respect des restrictions liées à l'encadrement communautaire.

Le renouvellement à l'identique d'un matériel n'est pas éligible aux aides de l'agence.

— Engagements

L'attributaire s'engage à :

- atteindre au bout de 5 ans un objectif de 25 % des surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants développées grâce au projet, localisées dans les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau ;
- pendant 5 ans, réaliser et fournir annuellement à l'agence de l'eau un suivi de l'impact de l'investissement sur le développement de surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants notamment dans les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau, accompagné des contrats pluriannuels d'approvisionnement signés avec les producteurs des territoires à enjeu pour l'agence.

Au titre des indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles

Les indemnisations pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique sont éligibles pour les parcelles agricoles situées sur le bassin étant certifiées en Agriculture Biologique dans la limite de la quinzième année de certification.

Les indemnisations pour changement ou maintien de pratiques à l'échelle d'une parcelle agricole sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les indemnisations pour changement ou maintien de systèmes agricoles à l'échelle de l'exploitation agricole sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les changements de pratiques ou de systèmes présentant un niveau d'ambition faible en termes de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires ne sont pas éligibles. Seules les 10 premières années de l'engagement des parcelles ou des exploitations dans un changement de pratiques ou de système sont éligibles – sauf pour les pratiques visant le développement ou le maintien de surfaces enherbées.

Les paiements pour services environnementaux sont également éligibles s'ils concernent des parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale et si les pratiques visées permettent de répondre aux objectifs de l'agence en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins.

C.1 - ACCOMPAGNER DES CHANGEMENTS PÉRENNES DE PRATIQUES OU DE SYSTÈMES AGRICOLES COMPATIBLES AVEC LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études générales et expérimentation en agriculture, dont la connaissance de la biodiversité des sols	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1830	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § I.3
Dispositif de suivi des pressions dans le cadre d'une démarche territoriale	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1830	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § I.3
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques et de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1832	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § I.3
Animation thématique pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes	S 80 %	Oui	1810	Modalités pour l'animation définies au § I.3
Actions d'accompagnement technique dans le cadre d'une démarche territoriale, dont : - diagnostics d'exploitations agricoles - conseil individuel dans un cadre collectif	S 80 %	Oui	1810	Modalités pour l'animation définies au § I.3
Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II	S 70 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1835	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § I.3
Investissements liés à la production agricole primaire pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive nitrates)	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1811	
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre du plan Écophyto II – dont agroforesterie	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1835	
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre d'une démarche territoriale	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	
Aides aux boisements dans les territoires à enjeu	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants	S 40 %	Non	1833	Sous réserve du respect des règles de l'encadrement communautaire
Indemnisations pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1841	
Indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles dans le cadre d'une démarche territoriale	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	

— Prix de référence/prix plafond (hors animation)

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	Unité
1810	Accompagner la transition agricole	Accompagnement technique d'une exploitation agricole dans le cadre d'une démarche territoriale	Prix plafond pour les actions réalisées en régie	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ I.3)	€/j
1830		Études générales et expérimentation en agriculture	Prix plafond pour les actions réalisées en régie	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ I.3)	€/j
1832		Communication, formation, et sensibilisation			
1835		Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II			